

NOTE - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DEROGATIONS RELATIVES A L'UTILISATION D'ALIMENTS NON-BIOLOGIQUES POUR CAUSE DE PERTE DE PRODUCTION LIEE A UN ALEAS CLIMATIQUE

Contexte

La réglementation biologique européenne prévoit (article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/2146), sous certaines conditions strictes, la possibilité pour l'autorité compétente de l'Etat-Membre d'accorder des dérogations exceptionnelles pour l'utilisation d'aliments pour animaux non-biologiques à des élevages biologiques affectés par des phénomènes climatiques extrêmes (tels que des sécheresses, inondations graves...) ou d'autres événements catastrophiques (incendies...) ayant un impact exceptionnel sur la production biologique ou le stock de l'exploitation.

La gestion des dérogations individuelles, ici relatives à l'achat d'aliments non-biologiques, en cas de catastrophe avérée portant atteinte à la poursuite ou l'avenir de l'exploitation concernée, est confiée à l'INAO en application de l'article R642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le cadre d'octroi de ces dérogations, tel que validé par le Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO

- Animaux concernés : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins)
- Fourrages concernés : fourrages grossiers

Sont autorisés :

- ✓ Foin / enrubannage / ensilage / affouragement en vert d'herbe, de graminées, de légumineuses (ex : luzerne), de prairies mixtes
- ✓ Méteil fourrage, sorgho fourrage
- ✓ Herbe pâturée

Sont exclus de cette dérogation :

- ✓ Céréales (grains, ensilage) et produits dérivés tels que les drêches de céréales, sous forme sèche ou humide
- ✓ Maïs sous toutes ses formes (ensilage plante entière, ensilage d'épis, grains secs ou humides ...)
- ✓ Mélasse
- ✓ Légumes et racines fourragères (ex : betteraves)
- ✓ Pulpe de betterave surpressée / déshydratée
- ✓ Tourteaux
- ✓ Pailles de céréales¹, pailles de protéagineux
- ✓ Autres compléments / concentrés

¹ Seule la **paille** conventionnelle destinée à l'**alimentation** des animaux est concernée par cette dérogation. En effet, conformément au guide lecture de l'INAO : « *il est possible d'utiliser de la paille conventionnelle pour la litière. Cependant l'opérateur devra donner la priorité à l'utilisation de paille biologique ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non-biologiques (LICE 18/12/19)* ». Ces éventuels achats de paille litière non-biologique ne sont toutefois pas conditionnés à l'obtention préalable d'une dérogation.

Informations nécessaires à l'instruction des demandes de dérogations

Éligibilité de la zone géographique concernée / Justification de la catastrophe (exemple pour une situation relative à la sécheresse : les arrêtés de restrictions d'eau (disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>))

Justification de non-disponibilité de fourrages biologiques dans un périmètre de 100km autour de l'exploitation (dans l'idéal se rapprocher des organisations professionnelles locales (Chambres, GAB...))

Évaluation des disponibilités et besoins de l'exploitation / Bilan fourrager déficitaire

L'opérateur doit décrire, en complétant les tableaux du formulaire de demande, l'état de ses stocks (notamment des stocks en fourrages grossiers) et les besoins de ses animaux (description des rations sur une année, par type d'animaux et par période). Ces données sont nécessaires pour vérifier le bilan fourrager de l'exploitation lors de l'instruction de la demande.

Comment déposer sa demande ?

Ces demandes sont instruites à l'échelle locale par les agents instructeurs de la délégation territoriale dont dépend l'opérateur (voir tableau ci-dessous).

Les demandes sont à déposer préférentiellement en ligne sur le site <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr> et seront ainsi directement transmises à l'INAO pour instruction.

Toutefois, si un opérateur ne peut pas utiliser l'outil de saisine en ligne, il peut compléter le formulaire papier disponible sur le site internet de l'INAO (https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/FOM_Art-3.3-2020-2146_V3.pdf).

Il devra alors transmettre le formulaire dûment complété, daté et signé, par courrier postal à la délégation territoriale de l'INAO en charge de son département (voir tableau à jour ci-dessous).

La demande doit être réceptionnée par l'INAO avant l'achat de l'aliment non-biologique en question. La dérogation n'est considérée comme étant accordée qu'après réception de la décision favorable de l'INAO.

Département où se situe le siège de votre exploitation	Adresse de la délégation territoriale compétente
14, 22, 27, 29, 35, 50, 56, 61, 76, 971, 972, 973	INAO - Délégation territoriale Ouest 6 rue Fresnel – 14000 CAEN
18, 28, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 53, 72, 85	INAO - Délégation territoriale Val de Loire 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
16, 17, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86	INAO - Délégation territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes Site de Pau – Maison de l'Agriculture – 124 boulevard Tourasse – 64078 PAU Cedex
03, 15, 19, 23, 43, 63, 87	INAO - Délégation territoriale Auvergne Limousin Village d'entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 AURILLAC
02, 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 75, 77, 78, 80, 88, 91, 92, 93, 94, 95	INAO - Délégation territoriale Nord-Est Site d'Epernay – 43 rue ter des Forges – 51200 EPERNAY
01, 21, 25, 39, 42, 58, 69, 70, 71, 73, 74, 89, 90	INAO - Délégation territoriale Centre-Est 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MACON Cedex
2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 07, 26, 38, 83, 84	INAO - Délégation territoriale Sud-Est Forum Courtine – ZA Courtine 610 avenue du Grand Gigognan – BP 60912 – 84090 AVIGNON CEDEX 9
09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82, 974, 976	INAO - Délégation territoriale Occitanie 697 avenue Etienne Méhul – CA Croix-d'Argent – 34070 MONTPELLIER

Cette demande de dérogation n'est pas soumise au paiement.